



Strasbourg, le 23 août 2004

ACFC/SR/II(2004)013

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR SAINT-MARIN
EN VERTU DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1 DE LA
CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES
(Reçu le 23 août 2004)**

Informations reçues par le Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 23 août 2004 de la part du Département pour les affaires étrangères de la République de Saint-Marin

”... Il n’y a pas de changements substantiels survenus dans la situation des minorités nationales à Saint-Marin depuis le rapport adopté le 30 novembre 2000. Plus particulièrement, Saint-Marin n’a pas de minorités ethniques vivant sur son territoire et, en ce qui concerne les ouvriers étrangers, il n’y a pas de problèmes de coexistence avec la communauté autochtone.

Saint-Marin réitère l’importance de la protection des droits et des libertés des minorités ethniques, tant par l’adoption de lois internes que par la ratification des instruments internationaux.

Il convient de souligner néanmoins que, à présent, le fait que la République de Saint-Marin reconnaît des droits et des devoirs égaux aux minorités nationales représente seulement un engagement hypothétique, dans la mesure où il n’existe pas de telles minorités sur son territoire.”